



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE DIRECTEUR DE CABINET

N/REF : CAB/GP/MB

Paris, le 29 SEP. 2005

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous prie de trouver ci-joint pour information la circulaire relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat au titre de l'année 2006, ainsi que celle qui rappelle le calendrier des fêtes légales de l'année civile 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,


Jean-François VERDIER

Monsieur Gérard NOGUES
Secrétaire Général
Fédération Générale des Fonctionnaires F.O.
Union Interfédérale des Agents de la Fonction Publique F.O
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE

Paris, le 27 SEP. 2005

Le ministre de la fonction
publique

à

Mesdames et Messieurs les
ministres et ministres délégués

Directions de personnel

Objet : Organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat au titre de l'année 2006.

Réf. : Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

La mise en œuvre de la première journée nationale de solidarité, en 2005, a fait l'objet d'une évaluation, réalisée par un comité présidé par Jean LEONETTI, député des Alpes-Maritimes, qui a formulé un certain nombre de recommandations.

C'est sur la base du diagnostic établi et des propositions dégagées par le comité de suivi et d'évaluation que le Premier ministre a décidé que le dispositif serait désormais appliqué avec davantage de souplesse, comme la loi du 30 juin 2004 le permet déjà.

En effet, l'article 6 dispose :

« Dans la fonction publique de l'Etat, cette journée prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné.

A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité [] est fixée au lundi de Pentecôte. »

Il s'agit donc de renouer dans les administrations tant avec la lettre qu'avec l'esprit de la loi, dans le respect de la durée annuelle du temps de travail, fixée depuis le 1^{er} janvier 2005 à 1607 heures.

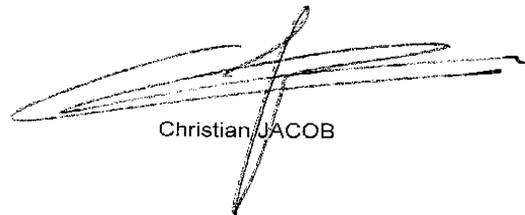
Ainsi, le lundi de Pentecôte, conservant son caractère de jour férié au sens de l'article L. 222-1 du code du travail, ne saurait être, en 2006, choisi comme journée de solidarité que de manière subsidiaire.

Par conséquent, il vous appartient de consulter dans les meilleurs délais les comités techniques paritaires ministériels, en vue d'arrêter les modalités pratiques selon lesquelles les sept heures de travail correspondant à cette journée de solidarité seront effectuées.

Plusieurs dispositions, indicatives et non limitatives, pourront être adoptées, notamment :

- sept heures travaillées, soit continues, soit fractionnées, en jours ou en heures ;
- une journée décomptée au titre de la réduction du temps de travail avec restitution au crédit de l'agent du temps accompli, selon le cycle de travail, au-delà de sept heures, que le décompte soit enregistré sous une forme automatisée ou non ;
- une journée de sept heures prise sur un jour mentionné sur la liste des fêtes légales, à l'exception du 1^{er} mai, seul jour férié et chômé.

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.



Christian JACOB



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE

Paris, le 27 SEP. 2005

N/Réf. : CAB/

NOTE

à l'attention de

Mesdames et messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les préfets
de région et de département

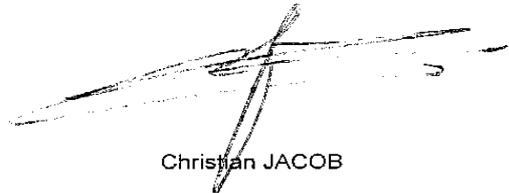
Objet : Calendrier des fêtes légales de l'année civile 2006.

Réf. : - circulaire FP/ n°1452 du 16 mars 1982
- circulaire FP/ n° 2103 du 27 septembre 2005 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat au titre de l'année 2006.

Je vous prie de trouver ci-joint, conformément à la circulaire du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, la liste des jours qui, à l'occasion des fêtes légales rappelées par ladite circulaire, peuvent, dans la mesure où les nécessités de fonctionnement des services le permettent, être chômés et payés pour l'ensemble des personnels de l'Etat.

Je vous rappelle le principe général selon lequel le calendrier des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour l'attribution de jours de congés exceptionnels en « compensation » d'une fête légale ayant lieu un dimanche ou un samedi.

Je précise d'ailleurs qu'en vertu des articles 20 et 21 de la Constitution, le Premier ministre, titulaire du pouvoir réglementaire en la matière, en tant que chef de l'administration, a seul compétence nécessaire pour attribuer, le cas échéant, des jours de congé supplémentaires aux agents de l'Etat. Je vous invite donc à éviter de prendre toute initiative consistant à accorder des jours de congé supplémentaires pendant la période concernée, qui méconnaîtrait cette compétence et, au surplus, aurait pour effet de créer des disparités injustifiées dans la situation des agents et le fonctionnement des différents services publics.



Christian JACOB

CALENDRIER DES FETES LEGALES 2006

2006

Jour de l'an	dimanche 1er janvier
Lundi de Pâques	lundi 17 avril
Fête du travail	lundi 1er mai
Victoire 1945	lundi 8 mai
Ascension	jeudi 25 mai
Lundi de Pentecôte (sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées)	lundi 5 juin
Fête nationale	vendredi 14 juillet
Assomption	mardi 15 août
Toussaint	mercredi 1er novembre
Armistice 1918	samedi 11 novembre
Noël	lundi 25 décembre

